



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA COHESION SOCIALE DE SEINE-MARITIME**  
Pôle enfance jeunesse

Arrêté du **13 MARS 2020**  
**Portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L.227-4 et L.227-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.» ;

**Considérant** les accueils de mineurs organisés dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**Considérant** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

*Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département de la Seine-Maritime ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

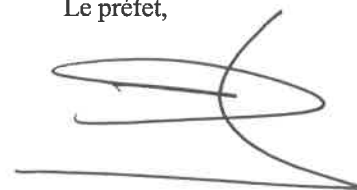
**Article 2** – Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le

**13 MARS 2020**

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.